



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**DIRECTION REGIONALE DU BUDGET
DE SEGOU**

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification Financière effectuée en 2017

DIRECTION REGIONALE DU BUDGET DE SEGOU

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification Financière effectuée en 2017

LISTE DES ABREVIATIONS :

AAO	Avis d'Appel d'Offres
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CF	Contrôleur Financier
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DGB	Direction Générale du Budget
DR	Déclaration de Recettes
DRB	Direction Régionale du Budget
DRB-S	Direction Régionale du Budget de Ségou
DRCF	Direction Régionale du Contrôle Financier
DRMP/DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRS	Direction Régionale de la Santé
DRPO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte
DRUH	Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OM	Ordre de Mission
P-RM	Président de la République du Mali
PVR	Procès-Verbal de Réception
SG	Secrétariat Général
TR	Trésorerie Régionale
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la DRB de Ségou :	3
Objet de la vérification :.....	3
ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :	4
RECOMMANDATIONS ENTIÈREMENT MISES EN ŒUVRE :	5
La Direction Régionale du Budget prend en compte toutes les observations de la DRMP-DSP.	5
La Direction Régionale du Budget établit des rapports d'évaluation fiables.	5
La Direction Régionale du Budget informe les soumissionnaires non retenus suite au choix de l'attributaire.....	6
La Direction Régionale du Budget notifie les contrats aux titulaires avant leur exécution.	6
La Direction Régionale du Budget exige des titulaires les originaux de garantie de bonne exécution.	7
La Direction Régionale du Budget joint les rapports du Contrôleur Financier aux procès-verbaux de réception de biens et services.	7
La Direction Régionale du Budget établit les marchés avec toutes les mentions obligatoires.....	8
La Direction Régionale du Budget procède à la mise en concurrence des fournisseurs.	8
La Direction Régionale du Budget veille au respect des clauses contractuelles relatives aux modalités de paiement.	8
La Direction Régionale du Budget n'insère pas des mentions non réglementaires dans les contrats.	9
La Direction Régionale du Budget ordonne les paiements des contrats après l'exécution du service.	9
La Direction Régionale du Budget respecte les imputations budgétaires.....	9
La Direction Régionale du Contrôle Financier veille au respect des imputations budgétaires.	10
Le Trésorier payeur veille au respect des imputations budgétaires.	10
RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE :	11
La Direction Régionale du Budget ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières de la région.	11

Les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne sont pas régulièrement constituées.	11
RECOMMANDATIONS NON MISE EN ŒUVRE :	12
Le Gouverneur ne crée pas les commissions régulières de réception...	12
La Direction Régionale du Budget n'a pas délivré des ordres de service avant le début des travaux.	12
Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale de la Santé paye des ordres de missions non visés par les autorités administratives compétentes.....	13
Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget n'exige pas des factures comportant les mentions obligatoires.	13
Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget ne fait pas certifier toutes les factures de dépenses.	13
RECOMMANDATIONS NON APPLICABLES :.....	14
La Direction Régionale du Budget devrait exiger des Bureaux de surveillance la production des rapports périodiques conformément aux contrats.....	14
Le Trésorier Payeur de Ségou devrait justifier l'approvisionnement de la Régie d'avances de la Direction Régionale de la Santé conformément à la réglementation.....	14
CONCLUSION :	16
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	17
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	18

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°017/2019/BVG du 6 mai 2019 et en vertu des dispositions des articles 2 et 14 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de l'exécution budgétaire de la Direction Régionale du Budget de Ségou (DRB-S) au titre des exercices 2015, 2016 et 2017 (1^{er} trimestre).

PERTINENCE :

La Direction Régionale du Budget de Ségou est un service régional du Ministère de l'Economie et des Finances. A ce titre, elle applique au niveau régional la politique budgétaire définie par les autorités centrales. Elle a pour mission de représenter la Direction Générale du Budget et d'assurer la gestion financière et matérielle au niveau régional. Le Directeur Régional du Budget est l'Ordonnateur secondaire délégué des Responsables des budgets opérationnels de programme et des Responsables des unités opérationnelles de programme des services régionaux.

En 2017, le Vérificateur Général a effectué une mission de vérification financière afin de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations d'exécution budgétaire effectuées par la DRB-S au cours de la période allant de 2015 au 1^{er} trimestre 2017. A l'issue des travaux de ladite vérification, des faiblesses portant sur le dispositif de contrôle interne de la gestion des dépenses publiques ont été relevées. Elles ont trait, entre autres, à la non application de certaines dispositions des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, à la non tenue de certains documents de la comptabilité-matières et à des lacunes dans la justification des opérations sur les Régies d'avances.

Afin de corriger ces dysfonctionnements et d'améliorer la gouvernance financière de l'entité vérifiée et les services concernés, des recommandations ont été formulées.

La présente mission de suivi s'inscrit dans le cadre du programme d'activités du Bureau du Vérificateur Général et vise à apprécier le degré de mise en œuvre des recommandations de la vérification initiale. Elle couvre les exercices 2018 et 2019 (1^{er} trimestre). Au cours de cette période, le budget exécuté par la DRB-S s'élève à 61 107 911 801 FCFA.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Depuis plus d'une dizaine d'années, la gestion des finances publiques au Mali s'est inscrite dans un processus de réforme à l'aune des normes et bonnes pratiques internationales. Les textes issus du cadre harmonisé des finances publiques de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ont été transposés dans la législation nationale. L'adoption de ces textes marque le passage de la gestion budgétaire axée sur les moyens à la gestion axée sur les résultats dans le cadre de la mise en œuvre du budget-programme. L'Assemblée Nationale a, en effet, voté le 23 décembre 2017 la première Loi de finances du Mali présentée en mode programme.
2. L'avènement du budget-programme confère le statut d'Ordonnateurs Principaux des crédits aux Ministres et Présidents des Institutions Constitutionnelles. Au niveau déconcentré, le Gouverneur est l'Ordonnateur secondaire des Budgets Opérationnels de Programme. Il délègue ce pouvoir aux Responsables de Budgets Opérationnels de Programme des services régionaux. Cependant, en attendant l'application effective de ces réformes, les Directions Régionales du Budget assurent la fonction d'Ordonnateur secondaire délégué des crédits. L'exécution de cette mission est régie par les textes sur les finances publiques.
3. Le cadre général des finances publiques est défini dans la Loi 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances qui déterminent les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme des finances publiques.
4. De manière opérationnelle, le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique abroge le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Il définit l'exécution de la dépense publique et les règles de la comptabilité publique. En outre, les opérations de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique sont régies par le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et ses textes d'application. Ledit Code relève les seuils de passation des marchés publics et prévoit la création des Cellules de Passation des Marchés Publics auprès des autorités contractantes. Celles-ci ne sont toutefois pas encore mises en place dans les régions.
5. Enfin, pour le recensement et les suivi des mouvements des biens meubles et immeubles, le Gouvernement a abrogé et remplacé le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant Réglementation de la Comptabilité-matières par le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières.
6. Le Directeur Régional du Budget, en tant qu'Ordonnateur secondaire délégué du budget, exécute la phase administrative de la dépense publique. Ainsi, sur la base des besoins exprimés par les administrateurs de crédit, il procède à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses publiques avant l'intervention du Comptable public, lequel a pour rôle la prise en charge et le paiement de la dépense publique.

7. La région de Ségou compte au total 109 administrateurs de crédit. Les dépenses totales exécutées par la Direction Régionale du Budget de Ségou s'élevaient à 42 877 468 398 FCFA en 2018 et 18 230 443 403 FCFA au premier trimestre 2019.

Présentation de la DRB de Ségou :

8. Créée par le Décret n°90-211/P-RM du 19 mai 1990 portant création des Directions Régionales du Budget, la DRB-S représente la Direction Générale du Budget dans la quatrième région administrative du Mali (Ségou). A ce titre, elle a pour mission d'appliquer, en l'adaptant, la politique en matière budgétaire définie par les autorités centrales.
9. Le même décret précise que la Direction Régionale du Budget est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.
10. Suivant l'Arrêté n°04-0458/MEF-SG du 05 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales du Budget, la DRB comprend deux Divisions et une Régie :
 - la Division des budgets, comptes et comptabilité-matières ;
 - la Division des dépenses engagées et ordonnancements ;
 - la Régie d'avances.
11. Le même arrêté stipule que le Directeur Régional du Budget est chargé, sous l'autorité du Gouverneur, de diriger, de coordonner et de contrôler les activités du service.
12. L'effectif du personnel de la DRB-S est de vingt-quatre (24) agents dont quinze (15) fonctionnaires et neuf (9) contractuels.

Objet de la vérification :

13. La présente mission a pour objet le suivi des recommandations de la vérification financière effectuée en 2017. Elle porte sur les opérations budgétaires exécutées par la DRB-S au cours des exercices 2018 et 2019 (1^{er} trimestre).
14. Elle a pour objectif de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière initiale et d'apprécier les mesures prises afin de corriger les faiblesses constatées sur l'exécution budgétaire des exercices de 2015 à 2017 (1^{er} trimestre).
15. Au total, vingt-quatre (24) recommandations avaient été formulées par la vérification initiale.
16. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

17. La présente vérification a constaté que sur les vingt-quatre (24) recommandations formulées par la mission initiale, vingt-deux (22) recommandations sont applicables et deux (2) sont non-applicables.
18. Sur les recommandations applicables, quinze (15) sont entièrement mises en œuvre, soit un taux de 68 %, deux (2) partiellement mises en œuvre et cinq (5) non mises en œuvre. Ainsi, la mise en œuvre des recommandations est assez satisfaisante.
19. Le tableau ci-dessous donne la situation de mise en œuvre de l'ensemble des recommandations.

Tableau n°1 : Niveau de mise en œuvre des recommandations

Recommandations de la vérification initiale effectuée en 2017	Paragraphe (constatations du rapport initial)	Recommandations non applicables	Niveau de mise en œuvre des recommandations		
			Entièrement mises en œuvre	Partiellement mises en œuvre	Non mises en œuvre
Le Gouverneur devrait créer des commissions régulières de réception	47 - 51				X
Le Directeur Régional du Budget devrait tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur	16 - 19			X	
Le Directeur Régional du Budget devrait prendre systématiquement en compte les observations de la DRMP-DSP sur les projets de DAO, le cas échéant motiver par écrit et rendre compte à l'autorité d'approbation et de régulation	20 - 22		X		
Le Directeur Régional du Budget devrait établir des rapports d'évaluation fiables	23 - 26		X		
Le Directeur Régional du Budget devrait créer des commissions régulières d'ouverture des plis et d'analyse des offres	27 - 30			X	
Le Directeur Régional du Budget devrait informer les soumissionnaires non retenus suite au choix de l'attributaire	31 - 34		X		
Le Directeur régional du Budget devrait notifier les contrats au titulaire avant leur exécution.	35 - 39		X		
Le Directeur Régional du Budget devrait exiger des titulaires des marchés, la fourniture de la caution de bonne exécution	40 - 43		X		
Le Directeur Régional du Budget devrait exiger des originaux de garantie de bonne exécution	44 - 46		X		
Le Directeur Régional du Budget devrait délivrer les ordres de service avant tout commencement de marché	56 - 59				X
Le Directeur Régional du Budget devrait exiger la production des rapports du Contrôleur Financier suite aux réceptions de biens et services	60 - 63		X		
Le Directeur Régional du Budget devrait établir des marchés avec toutes les mentions obligatoires	64 - 66		X		
Le Directeur Régional du Budget devrait procéder à la mise en concurrence des fournisseurs pour toute acquisition de biens et services	67 - 70		X		
Le Directeur Régional du Budget devrait exiger des bureaux de surveillance la production de rapports conformément aux contrats	71 - 74	X			
Le Directeur Régional du Budget devrait veiller au respect des clauses contractuelles relatives aux modalités de paiement	75 - 78		X		
Le Directeur Régional du Budget devrait établir les contrats conformément aux mentions exigées par la réglementation en vigueur	79 - 82		X		

Le Directeur Régional du Budget devrait procéder aux paiements après exécution du service	83 - 86		X		
Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale de la Santé devrait rejeter les ordres de missions non visés par les autorités administratives compétentes	87 - 90				X
Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget devrait exiger les mentions obligatoires sur toutes les factures	91 - 94				X
Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget devrait faire certifier les factures de dépenses sur la Régie par le comptable-matières ou les comptables-matières adjoints	95 - 98				X
Le Directeur Régional du Budget devrait respecter les imputations budgétaires prévues par la réglementation en vigueur	140 - 143		X		
Le Trésorier Payeur de Ségou devrait justifier l'approvisionnement des Régies d'avances conformément à la réglementation	99 - 101	X			
Le Trésorier payeur devrait veiller au respect strict des imputations budgétaires par l'ordonnateur	140 - 143		X		
Le Contrôleur financier devrait veiller au respect strict des imputations budgétaires par l'ordonnateur	140 - 143		X		
Total des recommandations	24	2	15	2	5
Taux d'application des recommandations formulées	100%		68 %	9 %	23%

RECOMMANDATIONS ENTIÈREMENT MISES EN ŒUVRE :

La Direction Régionale du Budget prend en compte toutes les observations de la DRMP-DSP.

20. La mission initiale a recommandé à la DRB-S de prendre systématiquement en compte les observations de la DRMP-DSP sur les projets de DAO, le cas échéant motiver par écrit et rendre compte à l'autorité d'approbation et de régulation. Elle avait constaté que la DRB-S n'a pas pris en compte les observations de la DRMP-DSP sur des projets de DAO. Toutefois, elle n'a ni motivé sa décision par écrit ni rendu compte à l'autorité d'approbation du marché dont elle relève ainsi qu'à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

21. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a rapproché les demandes d'avis juridique adressées à la DRMP-DSP à leurs réponses.

22. « Elle a constaté que la DRB-S a pris en charge toutes les observations formulées par la DRMP-DSP et a reçu un avis non-objectif sur l'ensemble des DAO soumis au cours de la période sous-revue ».

23. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget établit des rapports d'évaluation fiables.

24. La mission initiale a recommandé à la DRB-S de faire établir par les commissions d'ouverture des plis et d'analyse des offres des rapports fiables. Elle avait constaté que les rapports desdites commissions ne faisaient pas ressortir les résultats des travaux d'ouverture dans les tableaux 1.2.3.4 et 4.1 du modèle type.

25. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les rapports de dépouillement de plis et d'analyses des offres élaborés au cours de la période sous revue.
26. Elle a constaté que les tableaux 1.2.3.4 et 4.1 du modèle type dans les rapports d'ouverture de plis et d'évaluation des offres sont renseignés par toutes les commissions.
27. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget informe les soumissionnaires non retenus suite au choix de l'attributaire.

28. La mission initiale a recommandé à la DRB-S d'informer les soumissionnaires non retenus suite au choix de l'attributaire des marchés publics.
29. Elle n'avait retrouvé aucune preuve que la DRB informait les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues.
30. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé et obtenu les dossiers des marchés. Elle a rapproché les rapports d'analyse aux correspondances adressées aux soumissionnaires non retenus.
31. La mission a relevé que la DRB a adressé à tous les soumissionnaires non retenus des lettres les informant du motif de la non-retention de leur offre. Sur lesdites lettres figurent les mentions d'accusé de réception des soumissionnaires.
32. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget notifie les contrats aux titulaires avant leur exécution.

33. La vérification initiale a recommandé à la DRB-S de notifier les contrats aux titulaires avant l'exécution des travaux. En effet, elle avait relevé que la DRB a autorisé l'exécution des marchés avant leur notification préalable aux titulaires.
34. Afin d'apprécier la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a vérifié l'existence des notifications et a rapproché leurs dates à celles des ordres de service adressés aux titulaires lorsqu'ils sont requis.
35. La mission a constaté que la DRB-S a adressé des lettres de notification à tous les titulaires de marchés avant l'exécution des travaux.
36. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget exige des titulaires des marchés la fourniture de la caution de bonne exécution.

37. La mission initiale a recommandé à la DRB-S d'exiger des titulaires des marchés la fourniture de la caution de bonne exécution. Elle avait constaté que la DRB-S n'a pas exigé des titulaires de marché, la fourniture de la caution de bonne exécution pour des marchés de travaux. Elle a en

autre relevé que la DRB-S a accepté des attributaires, des cautions de bonne exécution postérieures au paiement des travaux.

38. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé et obtenu les contrats des marchés exécutés au cours de la période sous revue, les cautions de bonne exécution et les mandats de paiement s'y rapportant. Elle a en outre examiné lesdites cautions.
39. La mission a constaté que les titulaires des marchés ont apporté et à bonne date les cautions de bonne exécution.
40. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget exige des titulaires les originaux de garantie de bonne exécution.

41. La vérification initiale a recommandé à la DRB-S d'exiger des originaux de garantie de bonne exécution.
42. Elle avait constaté que la DRB-S a admis des cautions de bonne exécution en copies certifiées conformes alors qu'elles devraient être des originales.
43. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé et obtenu les contrats des marchés exécutés au cours de la période sous revue et les cautions de bonne exécution s'y rapportant. Elle a en outre examiné lesdites cautions.
44. La mission a constaté que les cautions fournies par les titulaires des marchés sont des documents originaux et se rapportent aux marchés respectifs.
45. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget joint les rapports du Contrôleur Financier aux procès-verbaux de réception de biens et services.

46. La mission initiale a recommandé à la DRB-S d'exiger la production des rapports du Contrôleur Financier suite aux réceptions de biens et services. Elle avait constaté que des rapports de réception du Contrôleur Financier n'étaient pas joints aux procès-verbaux de réception (PVR).
47. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a analysé les pièces justificatives des réceptions des achats dont le montant est supérieur ou égal à dix millions. Elle a également obtenu de la Direction Régionale du Contrôle Financier la liste des marchés et contrats réceptionnés. Elle a enfin procédé au rapprochement de ladite liste aux PVR.
48. La mission a constaté que les rapports de réception du Contrôleur Financier sont joints aux PVR.
49. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget établit les marchés avec toutes les mentions obligatoires.

50. La vérification initiale a recommandé à la DRB-S d'établir les contrats de marchés avec toutes les mentions obligatoires. Elle a constaté que la DRB-S a établi des contrats de marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix ne comportant pas toutes les mentions obligatoires, notamment les clauses relatives aux modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures, les pénalités, les dates d'approbation et de notification.
51. Afin d'évaluer l'état de mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné un échantillon de vingt-quatre (24) contrats passés pendant la période sous revue.
52. Elle a constaté que tous les contrats de marché examinés comportent l'ensemble des mentions obligatoires.
53. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget procède à la mise en concurrence des fournisseurs.

54. La mission initiale a recommandé à la DRB-S de procéder à la mise en concurrence des fournisseurs pour toute acquisition de biens et services. Elle avait constaté que la DRB-S n'a pas procédé à la mise en concurrence des fournisseurs pour certaines dépenses exécutées par contrat. En effet, les demandes de cotation n'étaient pas établies et adressées systématiquement aux fournisseurs et prestataires. De plus, les factures pro-forma des concurrents ne figuraient pas toujours dans la liasse des pièces justificatives.
55. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les dossiers d'un échantillon de trente-quatre (34) demandes de cotation passées pendant la période sous revue.
56. Elle a constaté que les procédures de demande de cotation de la DRB-S sont soutenues par des lettres de sollicitation adressées à trois (03) fournisseurs. La DRB-S sélectionne le titulaire du marché sur la base des trois (03) factures pro-forma transmises par les soumissionnaires.
57. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget veille au respect des clauses contractuelles relatives aux modalités de paiement.

58. La mission initiale a recommandé à la DRB-S de veiller au respect des clauses contractuelles relatives aux modalités de paiement. Elle avait constaté que les références bancaires inscrites dans certains contrats étaient différentes de celles qui figuraient sur les mandats de paiement.
59. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné un échantillon de vingt (20) contrats conclus au cours de la période sous revue. Elle a ensuite procédé au rapprochement des références bancaires inscrites sur les contrats et les mandats de paiement.

60. La mission a constaté que les références bancaires de l'ensemble des contrats examinés, sont conformes à celles des mandats de paiement.
61. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget n'insère pas des mentions non réglementaires dans les contrats.

62. La vérification initiale a recommandé à la DRB-S d'établir les contrats avec toutes les mentions obligatoires. Elle avait en effet, constaté que la DRB-S a irrégulièrement inséré une mention « révision budgétaire ». Cette mention stipule : « en cas de révision de la dotation budgétaire, le titulaire du contrat se conformera à la nouvelle dotation proposée par l'Ordonnateur » alors que la mention « révision budgétaire » n'est pas prévue par la réglementation.
63. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné un échantillon de trente- quatre (34) contrats passés pendant la période sous-revue
64. La mission a constaté que les contrats examinés ne contiennent aucune mention non réglementaire.
65. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget ordonne les paiements des contrats après l'exécution du service.

66. La mission initiale a recommandé à la DRB-S de procéder à l'ordonnancement des dépenses après l'exécution des services ou la réception des biens. En effet, elle avait constaté que la DRB-S a ordonné le paiement des contrats d'entretien et d'achat de matériels de bureau avant les échéances légales.
67. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé et obtenu les contrats de marchés, les attestations de services faits, les bordereaux de livraison, les procès-verbaux de réception et les mandats de paiement. Elle a examiné et rapproché les dates d'établissement desdits documents.
68. La mission a constaté que tous les mandats de paiement examinés ont été émis après l'exécution des prestations ou la livraison des biens.
69. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget respecte les imputations budgétaires.

70. La vérification initiale a recommandé à la DRB-S de respecter les imputations budgétaires prévues par la réglementation en vigueur. Elle avait constaté que les imputations budgétaires sur certains mandats de paiement n'étaient pas conformes au principe de la spécialité budgétaire.
71. Afin de s'assurer de l'imputation correcte sur les chapitres budgétaires, la mission de suivi a examiné et rapproché la nature et les codes économiques des dépenses payées à ceux des chapitres budgétaires concernés. Elle a également procédé à des entrevues.

Elle a constaté que les codes économiques et la nature des dépenses sur les mandats de paiement correspondent aux chapitres budgétaires appropriés. En outre, les dépenses effectuées par délégation de crédits sont exécutées suivant les libellés et codes économiques des mandats de délégation.

72. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Régionale du Contrôle Financier veille au respect des imputations budgétaires.

73. La mission initiale a recommandé à la Direction Régionale du Contrôle Financier de Ségou de veiller au respect des imputations budgétaires effectuées par l'Ordonnateur. Elle avait constaté que le Contrôleur financier a visé des dépenses dont les imputations budgétaires n'étaient pas conformes aux chapitres inscrits dans les annexes explicatives des lois de finances.

74. Afin de s'assurer de l'imputation correcte sur les chapitres budgétaires, la mission de suivi a examiné et rapproché la nature et les codes économiques sur les contrats payés à ceux figurants sur les mandats visés par le Contrôle Financier. Elle a également procédé à des entrevues.

75. Elle a constaté que les codes économiques et la nature des dépenses sur les mandats de paiement visés par le Contrôle Financier correspondent aux chapitres budgétaires appropriés. En outre, les dépenses effectuées par délégation de crédits sont exécutées suivant les libellés et codes économiques des mandats de délégation.

76. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Trésorier payeur veille au respect des imputations budgétaires.

77. La mission initiale a recommandé à la Trésorerie Régionale de Ségou de veiller au respect des imputations budgétaires effectuées par l'Ordonnateur. Elle avait constaté que le Trésorier Payeur a payé des dépenses dont les imputations budgétaires n'étaient pas conformes aux chapitres inscrits dans les annexes explicatives des lois de finances.

78. Afin de s'assurer de l'imputation correcte sur les chapitres budgétaires, la mission de suivi a examiné la nature des codes économiques et la nature des dépenses sur les contrats payés. Elle a également procédé à des entrevues.

79. Elle a constaté que les codes économiques et la nature des dépenses des mandats pris en charge par le Trésorier Payeur correspondent aux chapitres budgétaires appropriés.

80. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE :

La Direction Régionale du Budget ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières de la région.

81. La mission initiale a recommandé à la DRB-S de tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières de la région conformément à la réglementation en vigueur.
82. Elle avait constaté que les états récapitulatifs trimestriels, les états d'inventaire des patrimoines de la région n'étaient pas élaborés. En outre, la fiche matricule de propriétés immobilières, le grand livre des matières et la fiche casier n'étaient pas tenus.
83. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les documents de comptabilité-matières mis à sa disposition. Elle a également procédé à des entrevues.
84. La mission a constaté que la DRB-S tient l'état récapitulatif trimestriel et le grand livre des matières. Le processus d'inventaires des patrimoines de la région est aussi en cours.
85. Cependant, la fiche matricule de propriétés immobilières et la fiche casier de la comptabilité-matières ne sont toujours pas tenues.
86. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

Les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne sont pas régulièrement constituées.

87. La mission initiale a recommandé à la DRB-S de veiller à la composition régulière des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. En effet, elle avait constaté que les services bénéficiaires n'étaient pas toujours membres des dites commissions ou n'étaient représentés que par un seul agent au lieu de deux. En outre, le Gouvernorat était parfois membre des commissions alors que cela n'est pas prévu par la réglementation en vigueur.
88. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a examiné et rapproché les décisions de création des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres prises par le Gouverneur à l'article 3.1.2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui précise la composition des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.
89. La mission a constaté que sur les huit (8) décisions de création de commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres prises par le Gouverneur pendant la période sous revue, six (6) sont conformes à la réglementation. Cependant, deux (2) ne sont pas conformes puisqu'elles comportent un représentant du Gouvernorat en lieu et place de deux représentants des bénéficiaires.
90. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS NON MISE EN ŒUVRE :

Le Gouverneur ne crée pas les commissions régulières de réception.

91. La mission initiale a recommandé au Gouverneur de Ségou de créer des commissions régulières de réception des travaux. En effet, elle avait constaté que des commissions de réception créées par le Gouverneur ne prenaient pas en compte tous les membres prévus par les textes en vigueur pour siéger dans les commissions.
92. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a procédé au rapprochement des décisions de constitution des commissions de réception prises par le Gouverneur avec l'article 27 du Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières.
93. La mission a constaté qu'aucune décision de constitution des commissions de réception du Gouverneur n'est conforme à la réglementation en vigueur. En effet, le représentant du service bénéficiaire, le technicien spécialiste du matériel ou de la matière ou le représentant du service chargé de l'administration des biens de l'État ne figurent pas sur lesdites décisions.
94. La recommandation est non mise en œuvre.

La Direction Régionale du Budget n'a pas délivré des ordres de service avant le début des travaux.

95. La mission initiale a recommandé à la DRB-S de veiller à la délivrance des Ordres de service avant le début des travaux. Elle avait constaté que la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DRUH) a délivré un Ordre de service dans le cadre des travaux de réhabilitation des pieds à terre annexe de Tominian, Bla et Niono, construction de la clôture de la résidence du premier adjoint du Préfet de Niono, alors que lesdits travaux avaient déjà été réceptionnés par la DRB-S, maître d'ouvrage.
96. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a procédé au rapprochement des dates des Ordres de service émis au cours de la période sous revue à celles des procès-verbaux de réception des travaux.
97. La mission a constaté que la DRUH a délivré deux (2) Ordres de services après la réception des travaux. Il s'agit des marchés n°050/MEF-DRMP/DSP-2018 relatif à la réhabilitation du lycée technique de Ségou et n°051/MEF-DRMP/DSP-2018, relatif aux travaux de réhabilitation de la Direction Régionale des Productions et Industries Animales et de la Direction Régionale des Services Vétérinaires de Ségou.
98. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale de la Santé paye des ordres de missions non visés par les autorités administratives compétentes.

99. La mission initiale a recommandé au Régisseur d'avances de la Direction Régionale de la Santé (DRS) de rejeter les ordres de missions non visés par les autorités administratives compétentes.
100. Elle avait constaté que le Régisseur d'avances de la Direction Régionale de la Santé a admis des ordres de missions non visés par les autorités administratives compétentes.
101. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les ordres de mission pris en charge sur la Régie de la DRS au cours de la période sous revue.
102. Elle a constaté qu'une quinzaine d'ordres de mission sont signés par les Chefs de Services Techniques en lieu et place des représentants de l'État dans les circonscriptions administratives respectives.
103. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget n'exige pas des factures comportant les mentions obligatoires.

104. La mission initiale a recommandé au Régisseur d'avances de la DRB-S d'exiger les mentions obligatoires sur toutes les factures admises en Régie. En effet, elle avait constaté des paiements effectués sur la base des factures ne comportant pas de numéro d'identification fiscale (NIF).
105. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a vérifié les mentions obligatoires sur l'ensemble des factures payées sur la Régie pendant la période sous revue.
106. La mission a constaté que le numéro de registre de commerce et les montants hors taxes (HT) ne figurent pas sur des factures même si toutes les factures portent le NIF.
107. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget ne fait pas certifier toutes les factures de dépenses.

108. La mission initiale a recommandé au Régisseur d'avances de la DRB-S de faire certifier les factures des dépenses sur la Régie par le Comptable-matières ou les comptables-matières adjoints. Elle avait constaté que les mentions de certification sur les factures ont été faites par le Régisseur d'avances lui-même.
109. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné l'ensemble des factures payées sur la Régie pendant la période sous revue.
110. Elle a constaté que les factures sont signées mais ne portent pas les mentions de certification prévues par les textes de la Comptabilité-

matières. En outre, les cachets sur les factures n'indiquent pas les fonctions du signataire.

111. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS NON APPLICABLES :

La Direction Régionale du Budget devrait exiger des Bureaux de surveillance la production des rapports périodiques conformément aux contrats.

112. La mission initiale a recommandé à la DRB-S d'exiger des bureaux de surveillance la production des rapports périodiques conformément aux contrats. Elle avait constaté que certains bureaux de surveillance et de contrôle des travaux ne transmettaient pas les rapports de suivi périodiques. De même, la DRB-S ne les réclamait pas.

113. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé les Termes de Références (TDR) pour le contrôle et la surveillance des travaux de la période sous revue et les dossiers s'y rapportant.

114. La mission a constaté que la nature des travaux réalisés au cours de la période sous-revue ne nécessitait pas la production de rapports de suivi périodique.

115. La recommandation est sans objet.

Le Trésorier Payeur de Ségou devrait justifier l'approvisionnement de la Régie d'avances de la Direction Régionale de la Santé conformément à la réglementation.

116. La vérification initiale a recommandé au Trésorier Payeur de Ségou de justifier l'approvisionnement des Régies d'avances conformément à la réglementation. Elle avait constaté que le Trésorier Payeur a délivré « irrégulièrement » une Déclaration de Recette (DR) contre les décaissements d'approvisionnement de la Régie d'avances de la Direction Régionale de la Santé alors que les DR doivent uniquement être délivrées suite à des versements en numéraire ou par chèque d'un usager de l'administration.

117. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a examiné l'Instruction n°0010 du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique du 17 mars 2009 sur les procédures administratives comptables d'exécution des opérations des Régies d'avances. Elle a également procédé à des entrevues.

118. La mission a relevé que les procédures comptables du Trésorier payeur prévoient la délivrance d'une Déclaration de Recette au Régisseur lors de la mise en dépôt au Trésor de son mandat d'avances pour justifier l'approvisionnement de son compte. Ladite DR est différente de celle délivrée aux ordonnateurs pour matérialiser la perception d'un ordre de recette sur un usager. Elle est la pièce comptable qui

justifie la disponibilité des fonds du Régisseur au Trésor. Elle est jointe aux différentes lettres de prélèvement de l'Ordonnateur lors des décaissements du Régisseur pour alimenter sa Régie.

119. La recommandation est caduque.

CONCLUSION :

120. Les travaux de la mission de suivi de mise en œuvre des recommandations issues de la vérification financière de la Direction Régionale du Budget de Ségou portant sur les exercices 2015, 2016 et 2017 (1^{er} trimestre), ont relevé des progrès globalement satisfaisants. La mission a concerné outre la DRB-S, la DRCF, la TR et le Gouvernorat de Ségou. Elle a porté sur les exercices 2018 et 2019 (1^{er} trimestre).
121. Ainsi, sur vingt-deux (22) recommandations applicables formulées par la vérification initiale, quinze (15) ont été entièrement réalisées, soit un taux de réalisation de 68%. Les recommandations en cours de réalisation sont au nombre de deux (2) soit 9 %. Cependant, cinq (5) ne sont pas mises en œuvre.
122. Parmi les progrès réalisés, il ressort des améliorations dans la transparence et la fiabilité du processus de passation et d'exécution des marchés publics, à travers notamment le respect des imputations budgétaires, l'information des soumissionnaires non retenus suite à la sélection de l'attributaire des marchés, l'établissement des contrats conformément à toutes les clauses obligatoires et l'ordonnancement des dépenses après l'exécution des services.
123. Des efforts sont, tout de même, à poursuivre en matière de tenue des documents de la comptabilité-matières afin de disposer d'une situation patrimoniale exhaustive et fiable, la représentativité des commissions de réception avec la participation accrue des bénéficiaires des biens et services et la justification adéquate de toutes les dépenses effectuées sur les Régies d'avances.
124. Enfin, il ressort également une nécessité de clarification dans l'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, notamment dans ses dispositions transitoires qui stipulent qu'en attendant la mise en place effective des cellules de passation des marchés, le contrôle a priori des marchés publics sera exercé par l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public conformément aux seuils fixés dans le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, modifié par Décret n°2011-079/P-RM du 22 février 2011. En effet, ledit Code ne précise pas la mise en place de cellule de passation des marchés auprès des Directions Régionales du Budget.

Bamako, le 8 novembre 2019

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010, que dans le Manuel de suivi des recommandations du BVG.

Objectifs :

L'objectif général de cette mission de suivi est de s'assurer de l'état de mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière de 2017.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier :

- que des mesures adéquates ont été prises et mises en application ;
- que les faiblesses constatées par la vérification initiale ont été corrigées.

Etendue et méthode :

La mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière initiale effectuée en 2017 a concerné les exercices 2018 et 2019 (1^{er} trimestre).

La démarche méthodologique a consisté à :

- la prise de connaissance du rapport de la vérification initiale ;
- l'examen des réponses envoyées par les entités concernées et des documents qui le soutiennent ;
- l'élaboration des procédés de vérification par l'équipe ;
- les entrevues avec les différents responsables des entités concernées ;
- la collecte et l'examen des documents ;
- la rédaction et la validation du rapport provisoire.

Début et fin des travaux de vérification sur terrain :

Les travaux ont démarré le 9 mai 2019 et pris fin le 28 mai 2019, date de la restitution faite à la DRB-Ségou.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés de la DRB-Ségou. Une restitution a été effectuée le 28 mai 2019 à la DRB-Ségou en présence de ses principaux responsables.

Par Lettre n°conf.0372/2019/BVG du 16 septembre 2019, le rapport provisoire a été transmis au Directeur Régional du Budget de Ségou, pour recueillir ses observations écrites.

En réponse, la DRB-S a transmis ses observations au BVG par bordereau d'envoi n°287/DRB-K du 14 octobre 2019. L'intégralité des observations et commentaires de la DRB-S se trouve dans le tableau de validation de la procédure contradictoire.

Tableau 1 : Respect de la procédure contradictoire



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 4 septembre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général du Mali

A : Monsieur le Directeur Régional du Budget (DRB) de Ségo

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB- Ségo
La Direction Régionale du Budget prend en compte toutes les observations de la DRMP-DSP.			
La mission a constaté que la DRB-S n'a pas pris en compte les observations de la DRMP-DSP sur des projets de DAO. Toutefois, elle n'a ni motivé sa décision par écrit ni rendu compte à l'autorité d'approbation du marché dont elle relève ainsi qu'à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Le Directeur Régional du Budget devrait : - prendre systématiquement en compte les observations de la DRMP-DSP sur les projets de DAO, le cas échéant motiver par écrit et rendre à l'autorité d'approbation et de régulation ;	La mission a constaté que la DRB-S a obtenu l'avis de non objection de la DRMP-DSP pour l'ensemble des DAO passés au cours de la période sous-revue. Par conséquent, il n'y a pas eu de cas où la DRB-S a outrepassé l'avis de non objection de la DRMP-DSP. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB-Ségou
La Direction Régionale du Budget établit des rapports d'évaluation fiables.			
La mission a constaté que les rapports desdites commissions ne faisaient pas ressortir les résultats des travaux d'ouverture dans les tableaux 1.2.3.4 et 4.1 du modèle type.	Le Directeur Régional du Budget devrait : - établir des rapports d'évaluation fiables	La mission a constaté que lesdits tableaux, dans les rapports d'ouverture de plis et d'évaluation des offres, sont renseignés par toutes les commissions. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet
La Direction Régionale du Budget informe les soumissionnaires non retenus suite au choix de l'attributaire.			
La mission n'a retrouvé aucune preuve que la DRB informait les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.	Le Directeur Régional du Budget devrait informer les soumissionnaires non retenus suite au choix de l'attributaire ;	La mission a relevé que la DRB a adressé à tous les soumissionnaires non retenus des lettres de rejet de leur offre. Sur lesdites lettres figurent les mentions d'accusés de réception des soumissionnaires. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet
La Direction régionale du Budget notifie les contrats aux titulaires avant leur exécution.			
La vérification a relevé que la DRB a autorisé l'exécution des marchés avant leur notification préalable aux titulaires.	Le Directeur Régional du Budget devrait notifier les contrats au titulaire avant leur exécution	La mission a constaté que la DRB-S a adressé des lettres de notification à tous les titulaires de marchés avant l'exécution des travaux. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB-Ségou
La Direction Régionale du Budget exige des titulaires des marchés la fourniture de la caution de bonne exécution.			
La mission a constaté que la DRB-S n'a pas exigé des titulaires de marché, la fourniture de la caution de bonne exécution pour des marchés de travaux. Elle a en outre relevé que la DRB-S a accepté des attributaires, des cautions de bonne exécution postérieures au paiement des travaux.	Le Directeur Régional du Budget devrait : exiger des titulaires des marchés, la fourniture de la caution de bonne exécution	La mission a constaté que chaque titulaire de marché a apporté la caution de bonne exécution et à bonne date. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet
La Direction Régionale du Budget exige aux soumissionnaires des originaux de garantie de bonne exécution.			
La vérification a constaté que la DRB-S a admis des cautions de bonne exécution en copies certifiées conformes alors qu'elles devraient être des originales.	Le Directeur Régional du Budget devrait : exiger des originaux de garantie de bonne exécution	La mission a constaté que les cautions fournies sont des originaux et se rapportent aux marchés respectifs. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet
La Direction Régionale du Budget joint les rapports du Contrôleur Financier aux procès-verbaux de réception de biens et services.			
La mission a constaté que des rapports de réception du contrôleur financier n'étaient pas joints aux procès-verbaux de réception (PVR).	Le Directeur Régional du Budget devrait : exiger la production des rapports du Contrôleur Financier suite aux réceptions de biens et services ;	La mission a constaté que les rapports de réception du contrôle financier sont joints aux PVR. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB-Ségou
La Direction Régionale du Budget établit les marchés avec toutes les mentions obligatoires.			
La vérification a constaté que la DRB-S a établi des contrats de marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix ne comportant pas toutes les mentions obligatoires, notamment les clauses relatives aux modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures, les pénalités, les dates d'approbation et de notification.	Le Directeur régional devrait établir des marchés avec toutes les mentions obligatoires	La mission a constaté que tous les contrats de marché examinés comportent les mentions obligatoires. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet
La Direction Régionale du Budget veille au respect des clauses contractuelles relatives aux modalités de paiement.			
La mission initiale avait constaté que les références bancaires inscrites dans certains contrats étaient différentes de celles qui figuraient sur les mandats de paiement.	Le Directeur Régional du Budget devrait veiller au respect des clauses contractuelles relatives aux modalités de paiement.	La mission a constaté que les références bancaires de l'ensemble des contrats examinés, sont conformes à celles des mandats de paiement. L'annexe n° 10 donne l'illustration. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet
La Direction Régionale du Budget n'insère pas des mentions non réglementaires dans les contrats.			
La vérification en effet, constaté que la DRB-S a irrégulièrement inséré une mention « révision budgétaire ». Cette mention stipule : « en cas de	Le Directeur Régional du Budget devrait établir les contrats conformément aux mentions exigées par la	La mission a constaté que ladite mention ne figure pas sur les contrats examinés. La recommandation est entièrement	Sans objet

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB- Ségou
révision de la dotation budgétaire, le titulaire du contrat se conformera à la nouvelle dotation proposée par l'Ordonnateur » alors que la mention « révision budgétaire » n'est pas prévue par la réglementation.	réglementation en vigueur	mise en œuvre.	
La Direction Régionale du Budget ordonne les paiements des contrats après l'exécution du service.			
La mission a constaté que la DRB-S a ordonné le paiement des contrats d'entretien et d'achat de matériels de bureau avant les échéances légales.	Le Directeur Régional devrait : procéder aux paiements après exécution du service.	La mission a constaté que tous les mandats de paiement examinés ont été émis après l'exécution des prestations ou la livraison des biens. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet
La Direction Régionale du Budget respecte les imputations budgétaires.			
La vérification a constaté que certaines imputations budgétaires sur les mandats de délégation n'étaient pas conformes au principe de la spécialité budgétaire.	Le >Directeur Régional du budget devrait : Respecter les imputations budgétaires prévues par la réglementation en vigueur	La mission a constaté que les codes économiques et la nature des dépenses sur les mandats de paiement correspondent aux chapitres budgétaires appropriés. En outre, les dépenses effectuées par délégation de crédits sont exécutées suivant les libellés et codes économiques des mandats de délégation. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB- Ségou
<p>La Direction Régionale du Contrôle Financier veille au respect des imputations budgétaires.</p> <p>La mission a constaté que le Contrôleur financier a visé des dépenses dont les imputations budgétaires n'étaient pas conformes aux chapitres inscrits dans les annexes explicatives des lois de finances.</p>	<p>Le contrôle devrait : Veiller au respect strict des imputations budgétaires par l'ordonnateur.</p>	<p>La mission a constaté que les codes économiques et la nature des dépenses sur les mandats de paiement visés par le Contrôle Financier correspondent aux chapitres budgétaires appropriés. En outre, les dépenses effectuées par délégation de crédits sont exécutées suivant les libellés et codes économiques des mandats de délégation. La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Le Trésorier payeur veille au respect des imputations budgétaires.</p> <p>La mission a constaté que le Trésorier Payeur a payé des dépenses dont les imputations budgétaires n'étaient pas conformes aux chapitres inscrits dans les annexes explicatives des lois de finances.</p>	<p>Le Trésorier payeur devrait : Veiller au respect strict des imputations budgétaires par l'ordonnateur.</p>	<p>La mission a constaté que les codes économiques et la nature des dépenses des mandats pris en charge par le Trésorier Payeur correspondent aux chapitres budgétaires appropriés. La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>La Direction Régionale du Budget ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité matières de la région.</p> <p>La mission a constaté que les états récapitulatifs trimestriels, les états d'inventaire des patrimoines de la</p>	<p>Le Directeur Régional du Budget devrait : - tenir l'ensemble des</p>	<p>La mission a constaté que la DRB-S tient l'état récapitulatif trimestriel et le grand livre des matières. Le processus</p>	<p>Le décret n°2019-0119/P-PM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-</p>

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB- Ségou
<p>région n'étaient pas élaborés. En outre, la fiche matricule de propriétés immobilières, le grand livre des matières, et la fiche casier n'étaient pas tenus.</p>	<p>documents comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;</p>	<p>d'inventaires des patrimoines de la région est aussi en cours. Cependant, la fiche matricule de propriétés immobilières et la fiche casier de la comptabilité matières ne sont toujours pas tenues. La recommandation est partiellement mise en œuvre.</p>	<p>matières, précise en son article 25 que « Le magasinier fichiste des matières est le conservateur des matières en stock dans des magasins. Il en suit les mouvements physiques en entrées et en sorties du magasin à travers des fiches de stock, tient le fichier et le registre des stocks, et conserve les pièces justificatives des entrées et sorties ». La DRB ne dispose pas de magasin, ni de magasinier parce que le cadre organique le prévoit point. La tenue de la fiche de matricule de propriétés immobilières n'incombe pas à la DRB comme stipulé dans le décret précité en son article 85 dispose que « Le service de l'Administration des biens de l'Etat assure le suivi comptable des propriétés immobilières bâties et non bâties en collaboration avec les services techniques et les bureaux comptables des</p>

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB-Ségou concernées ». (annexe n°01)
<p>La mission a constaté que les services bénéficiaires n'étaient pas toujours membres des dites commissions ou n'étaient représentées que par un seul agent au lieu de deux. En outre, le Gouvernorat était parfois membre des commissions alors que cela n'est pas prévu par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Le Directeur Régional devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer des commissions régulières d'ouverture des plis et d'analyse des offres 	<p>La mission a constaté que sur les huit (8) décisions prises pendant la période sous revue, six (6) sont conformes à la réglementation. Cependant, deux (2) des décisions prises par le Gouverneur ne sont pas conformes puisqu'elles comportent un représentant du Gouvernorat en lieu et place de deux représentants des bénéficiaires</p> <p>La recommandation est partiellement mise en œuvre</p>	<p>La DRB veillera au respect strict de la composition des membres de la commission de réception sous réserve des dispositions pertinentes de l'arrêté n°2015-3721/MEFSG du 22 octobre 2015 qui dispose en son article 2.1.2 Que « la commission de réception est présidée par la Personne Responsable du Marché. Les autres membres sont nommés par décision de l'autorité contractante. Ils sont choisis en priorité parmi les agents du service bénéficiaire dont la compétence en matière d'exécution de marché publics est avérée ou du service technique spécialisé...»</p> <p>Aussi, le décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières, en son <u>article 48, ne prévoit qu'un seul représentant du service bénéficiaire.</u></p> <p>(annexe n°02)</p>

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB-Ségou
La Direction Régionale du Budget ne procède toujours pas à la mise en concurrence des fournisseurs pour certaines dépenses exécutées par contrat.			
La mission a constaté que la DRB-S n'a pas procédé à la mise en concurrence des fournisseurs pour certaines dépenses exécutées par contrat. En effet, les demandes de cotation n'étaient pas établies et adressées systématiquement aux fournisseurs et prestataires. De plus, les factures pro-forma des concurrents ne figuraient pas toujours dans la liasse des pièces justificatives.	<p>Le Directeur Régional devrait :</p> <p>procéder à la mise en concurrence des fournisseurs pour toute acquisition de biens et services</p>	La mission a constaté l'absence de Lettre de Cotation avec accusé de réception des fournisseurs contactés. Cependant, les factures pro-forma du titulaire du contrat de marché et des autres soumissionnaires existent. La recommandation est partiellement mise en œuvre.	La procédure ne prévoit pas d'accusé de réception après transmission des lettres de cotation (voir article 23 de l'arrêté d'application n°3721 du Code des marchés. (annexe n°03)
Le Gouverneur ne crée pas les commissions régulières de réception.			
La mission a constaté que des commissions de réception créées par le Gouverneur ne prenaient pas en compte tous les membres prévus par les textes en vigueur pour siéger dans les commissions.	<p>Le Gouverneur devrait :</p> <p>- Créer des commissions régulières de réception.</p>	La mission a constaté qu'aucune décision de constitution des commissions de réception du Gouverneur n'est conforme à la réglementation en vigueur. En effet, le représentant du service bénéficiaire, le technicien spécialiste du matériel ou de la matière ou le représentant du service chargé de l'administration des biens de l'État ne figurent pas souvent dans lesdites décisions. La recommandation est non mise en	La Direction régionale de l'hydraulique est le service technique le mieux indiqué pour assurer le contrôle d'une telle réalisation. C'est elle qui assure le rôle de maître d'œuvre dans la commission.

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB-Ségou
La Direction Régionale du Budget n'a pas délivré des ordres de service avant le début des travaux.			
La mission a constaté que la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DRUH) a délivré un Ordre de service dans le cadre des travaux de réhabilitation des pieds à terre annexe de Tomninan, Bla et Niono, construction de la clôture de la résidence du premier adjoint du - Préfet de Niono, alors que lesdits travaux avaient déjà été réceptionnés par la DRB-S, maître d'ouvrage.	Le Directeur Régional du Budget devrait : - délivrer les ordres de service avant tout commencement de marché;	La mission a constaté que sur la DRUH a délivré deux (2) Ordres de services après la réception des travaux. Il s'agit des marchés N° 050/MEF-DRMP/DSP-2018 relatif à la réhabilitation du lycée technique de Ségou et n° 051/MEF-DRMP/DSP-2018, relatif aux travaux de réhabilitation de la Direction Régionale des Productions et Industries Animales et de la Direction Régionale des Services Vétérinaires de Ségou. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	La DRB exigera auprès du maître d'œuvre la délivrance d'ordre de service conformément à la réglementation.
Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale de la Santé paye des ordres de missions non visés par les autorités administratives compétentes.			
La mission initiale avait constaté que le Régisseur d'avances de la Direction Régionale de la Santé a admis des ordres de missions non visés par les autorités administratives compétentes.	Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale de la Santé (DRS) devrait rejeter les ordres de missions non visés par les autorités administratives compétentes.	La mission a constaté qu'une quinzaine d'ordres de mission sont signés par les Chefs de Services Techniques en lieu et place des représentants de l'État dans les circonscriptions administratives respectives. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	Sans objet pour la DRB

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB- Ségou
Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget n'exige pas des factures comportant les mentions obligatoires.			
La mission initiale avait constaté des paiements effectués sur la base des factures ne comportant pas de numéro d'identification fiscale (NIF).	Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget devrait exiger les mentions obligatoires sur toutes les factures admises en Régle.	La mission a constaté que le numéro de registre de commerce et les montants hors taxes (HT) ne figurent pas sur des factures même si toutes les factures portent le NIF. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	il s'agit des factures d'un même et seul prestataire qui a omis d'insérer le registre de commerce (RC) dans ses factures. (Voir copie RC annexe n°04)
Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget ne fait pas certifier toutes les factures de dépenses.			
La mission a constaté que les mentions de certification sur les factures ont été faites par le Régisseur d'avances lui-même.	Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget devrait : - faire certifier les factures de dépenses sur la régie par le Comptable-matières ou les comptables-matières adjoints.	La mission a constaté que les factures sont signées mais ne portent pas les mentions de certification prévues par les textes de la Comptabilité-matières. En outre, les cachets sur les factures n'indiquent pas les fonctions du signataire. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	Les factures sont certifiées par l'ordonnateur et le comptable-matières comme le prévoit la réglementation, des dispositions sont prises pour préciser les fonctions des intéressés.

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB- Ségou
La Direction Régionale du Budget devrait exiger des Bureaux de surveillance la production des rapports périodiques conformément aux contrats.			
La mission a constaté que certains bureaux de surveillance et de contrôle des travaux ne transmettaient pas les rapports de suivi périodiques. De même, la DRB- S ne les réclamait pas.	Le Directeur Régional du Budget devrait : - exiger des bureaux de surveillance la production de rapports conformément aux contrats	La mission a constaté que les travaux réalisés au cours de la période sous-revue ne nécessitaient pas la production de rapports de suivi périodiques. La recommandation est sans objet.	Sans objet
Le Trésorier Payeur de Ségou devrait justifier l'approvisionnement de la Régie d'avances de la Direction Régionale de la Santé conformément à la réglementation.			
La vérification a constaté que le Trésorier Payeur a délivré « irrégulièrement » une déclaration de recette (DR) contre les décaissements d'approvisionnement de la Régie d'avances de la Direction Régionale de la Santé alors que les DR doivent uniquement être délivrées suite à des versements en numéraire ou par chèque d'un usager de l'administration.	Le Trésorier Payeur de Ségou devrait : - justifier l'approvisionnement de la régie de la Direction Régionale de la Santé, conformément à la réglementation.	La mission a relevé que les procédures comptables du Trésorier payeur prévoient la délivrance d'une Déclaration de Recette au Régisseur lors de la mise en dépôt de son mandat d'avance au Trésor pour justifier l'approvisionnement de son compte. Ladite DR est différente de celle délivrée par les ordonnateurs pour autoriser la perception d'un ordre de recette sur un usager. Elle est la pièce comptable qui justifie la disponibilité des fonds du Régisseur au Trésor. Elle est jointe aux différentes lettres de prélèvement de l'Ordonnateur lors des	Sans objet

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réactions de la DRB-Ségou
		<p>décassements du Régisseur pour alimenter sa Régie. La recommandation est sans objet.</p>	

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Ségou, le 04 octobre 2019

Le Directeur Régional du Budget



Karim FOMBA
Inspecteur des Finances

Tableau 2.: Respect de la procédure contradictoire (avec décision du BVG)RÉF.: **E4.7****TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Norm de l'entité vérifiée

DIRECTION REGIONALE DU BUDGET DE SEGOU

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségo sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La Direction Régionale du Budget prend en compte toutes les observations de la DRMP-DSP.				
La mission initiale a constaté que la DRB-S n'a pas pris en compte les observations de la DRMP-DSP sur des projets de DAO. Toutefois, elle n'a ni motivé sa décision par écrit ni rendu compte à l'autorité d'approbation du marché dont elle relève ainsi qu'à l'Autorité de Régulation	Le Directeur Régional du Budget devrait prendre systématiquement en compte les observations de la DRMP-DSP sur les projets de DAO, le cas échéant motiver par écrit et rendre à l'autorité d'approbation et de régulation	La mission de suivi a constaté que la DRB-S a obtenu l'avis de non objection de la DRMP-DSP pour l'ensemble des DAO passés au cours de la période sous-revue. Par conséquent, il n'y a pas eu de cas où la DRB-S a outrepassé l'avis de non objection de la DRMP-DSP. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation



REF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
des Marchés Publics.				
La Direction Régionale du Budget fait établir des rapports d'évaluation fiables.				
La mission initiale a constaté que les rapports des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne faisaient pas ressortir les résultats des travaux d'ouverture dans les	Le Directeur Régional du Budget devrait faire établir par les Commissions d'ouverture des plis des rapports d'évaluation fiables	La mission de suivi a constaté que les tableaux 1.2.3.4 et 4.1 du modèle type, dans les rapports d'ouverture de plis et d'évaluation des offres, sont renseignés par toutes les commissions. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation



REF.: E4.7
**TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
tableaux 1.2.3.4 et 4.1 du modèle type.				
La Direction Régionale du Budget informe les soumissionnaires non retenus suite au choix de l'attributaire.				
La mission initiale n'a retrouvé aucune preuve que la DRB informait les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.	Le Directeur Régional du Budget devrait informer les soumissionnaires non retenus suite au choix de l'attributaire	La mission de suivi a relevé que la DRB a adressé à tous les soumissionnaires non retenus des lettres de rejet de leur offre. Sur lesdites lettres figurent les mentions d'accusés de réception des soumissionnaires. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation
La Direction Régionale du Budget notifie les contrats aux titulaires avant leur exécution.				
La vérification initiale a relevé que la DRB a autorisé l'exécution des marchés avant leur	Le Directeur Régional du Budget devrait notifier les contrats au titulaire avant leur exécution	La mission de suivi a constaté que la DRB-S a adressé des lettres de notification à tous les titulaires de marchés avant	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation



RÉF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
notification préalable aux titulaires.		l'exécution des travaux. La recommandation est entièrement mise en œuvre.		
La Direction Régionale du Budget exige des titulaires des marchés la fourniture de la caution de bonne exécution.				
La mission initiale a constaté que la DRB-S n'a pas exigé des titulaires de marché, la fourniture de la caution de bonne exécution pour des marchés de travaux. Elle a en outre relevé que la DRB-S a accepté des attributaires, des cautions de bonne	Le Directeur Régional du Budget devrait exiger des titulaires des marchés la fourniture de la caution de bonne exécution	La mission de suivi a constaté que les titulaires des marchés ont apporté les cautions de bonne exécution et à bonne date. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation



REF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
exécution postérieures au paiement des travaux.				
La Direction Régionale du Budget exige aux soumissionnaires des originaux de garantie de bonne exécution.				
La vérification initiale a constaté que la DRB-S a admis des cautions de bonne exécution en copies certifiées conformes alors qu'elles devraient être des originales.	Le Directeur Régional du Budget devrait exiger des originaux des cautions de garantie de bonne exécution	La mission de suivi a constaté que les cautions de garantie de bonne exécution fournies sont des documents originaux et se rapportent aux marchés respectifs. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation
La Direction Régionale du Budget joint les rapports du Contrôleur Financier aux procès-verbaux de réception de biens et services.				
La mission initiale a constaté que des rapports de réception du Contrôleur	Le Directeur Régional du Budget devrait exiger la production des rapports du	La mission de suivi a constaté que les rapports de réception du Contrôle Financier sont joints aux PVR.	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation



RÉF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Financier n'étaient pas joints aux procès-verbaux de réception (PVR).	Contrôleur Financier suite aux réceptions de biens et services	La recommandation est entièrement mise en œuvre.		
La Direction Régionale du Budget établit les marchés avec toutes les mentions obligatoires.				
La vérification initiale a constaté que la DRB-S a établi des contrats de marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix ne comportant pas toutes les mentions obligatoires, notamment les clauses relatives aux modalités de réception des travaux ou de livraison	Le Directeur régional devrait établir les marchés avec toutes les mentions obligatoires	La mission a constaté que tous les contrats de marché examinés comportent toutes les mentions obligatoires. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation

REF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
 DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



BVG Mali
 Bureau du Vérificateur
 Général du Mali

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
des prestations et fournitures, les pénalités, les dates d'approbation et de notification.				
La Direction Régionale du Budget veille au respect des clauses contractuelles relatives aux modalités de paiement.				
La mission initiale avait constaté que les références bancaires inscrites dans certains contrats étaient différentes de celles qui figuraient sur les mandats de paiement.	Le Directeur Régional du Budget devrait veiller au respect des clauses contractuelles relatives aux modalités de paiement.	La mission de suivi a constaté que les références bancaires de l'ensemble des contrats examinés, sont conformes à celles des mandats de paiement. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation



RÉF. : E4.7
**TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La Direction Régionale du Budget n'insère pas des mentions non réglementaires dans les contrats.				
<p>La vérification initiale a constaté que la DRB-S a irrégulièrement inséré une mention « révision budgétaire ». Cette mention stipule : « en cas de révision de la dotation budgétaire, le titulaire du contrat se conformera à la nouvelle dotation proposée par l'Ordonnateur » alors que la mention « révision budgétaire » n'est pas prévue par la réglementation.</p>	<p>Le Directeur Régional du Budget devrait établir les contrats conformément aux mentions exigées par la réglementation en vigueur</p>	<p>La mission de suivi a constaté que la mention « révision budgétaire » ne figure pas sur les contrats examinés. La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La Direction Régionale du Budget ordonne les paiements des contrats après l'exécution du service.				
La mission initiale a constaté que la DRB-S a ordonné le paiement des contrats d'entretien et d'achat de matériels de bureau avant les échéances légales.	Le Directeur Régional devrait procéder aux paiements après exécution du service.	La mission de suivi a constaté que tous les mandats de paiement examinés ont été émis après l'exécution des prestations ou la livraison des biens. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation
La Direction Régionale du Budget respecte les imputations budgétaires.				
La vérification initiale a constaté que certaines imputations budgétaires sur les mandats de délégation n'étaient pas	Le Directeur Régional du budget devrait respecter les imputations budgétaires prévues par la réglementation en vigueur	La mission de suivi a constaté que les codes économiques et la nature des dépenses sur les mandats de paiement correspondent aux chapitres budgétaires appropriés. En	Sans objet	La constatation est



REF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
conformes au principe de la spécialité budgétaire.		outre, les dépenses effectuées par délégation de crédits sont exécutées suivant les libellés et codes économiques des mandats de délégation. La recommandation est entièrement mise en œuvre.		maintenue La DRB-S a accepté la constatation
La Direction Régionale du Contrôle Financier veille au respect des imputations budgétaires.				
La mission initiale a constaté que le Contrôleur financier a visé des dépenses dont les imputations budgétaires n'étaient pas conformes aux chapitres inscrits dans les annexes explicatives des lois de	Le Directeur Régional du Contrôle Financier devrait veiller au respect strict des imputations budgétaires par l'ordonnateur.	La mission de suivi a constaté que les codes économiques et la nature des dépenses sur les mandats de paiement visés par le Contrôle Financier correspondent aux chapitres budgétaires appropriés. En outre, les dépenses effectuées par délégation de crédits sont exécutées suivant les libellés	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation



RÉF. : **E4.7**
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
finances.		et codes économiques des mandats de délégation. La recommandation est entièrement mise en œuvre.		
Le Trésorier Payeur Régional veille au respect des imputations budgétaires.				
La mission initiale a constaté que le Trésorier Payeur Régional a payé des dépenses dont les imputations budgétaires n'étaient pas conformes aux chapitres inscrits dans les annexes explicatives des lois de finances.	Le Trésorier Payeur Régional devrait veiller au respect strict des imputations budgétaires par l'ordonnateur.	La mission de suivi a constaté que les codes économiques et la nature des dépenses des mandats pris en charge par le Trésorier Payeur correspondent aux chapitres budgétaires appropriés. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation



RÉF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La Direction Régionale du Budget ne tient pas l'ensemble des documents de la comptabilité matières de la région.				
La mission initiale a constaté que les états récapitulatifs trimestriels, les états d'inventaire des patrimoines de la région n'étaient pas élaborés. En outre, la fiche matricule de propriétés immobilières, le grand livre des matières, et la fiche casier n'étaient pas tenus.	Le Directeur Régional du Budget devrait tenir l'ensemble des documents comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur	La mission de suivi a constaté que la DRB-S tient l'état récapitulatif trimestriel et le grand livre des matières. Le processus d'inventaires des patrimoines de la région est aussi en cours. Cependant, la fiche matricule de propriétés immobilières et la fiche casier de la comptabilité matières ne sont toujours pas tenues. La recommandation est partiellement mise en œuvre.	Le décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières, précise en son article 25 que « Le magasinier fichiste des matières est le conservateur des matières en stock dans des magasins. Il en suit les mouvements physiques en entrées et en sorties du magasin à travers des fiches de stock, tient le fichier et le registre des stocks, et conserve les pièces justificatives des	La constatation est maintenue L'article 85 du décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières ne donne pas de dérogation aux DRB dans la tenue des fiches de stock et des fiches matricules de propriétés immobilières. De plus, la DRB-S n'a pas non plus fourni de justificatifs de la tenue des états d'inventaires des patrimoines de la

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<p>entrées et sorties ». La DRB ne dispose pas de magasin, ni de magasinier parce ce que le cadre organique le prévoit point.</p> <p>La tenue de la fiche de matricule de propriétés immobilières n'incombe pas à la DRB comme stipulé dans le décret précité en son article 85 dispose que « <u>Le service de l'Administration des biens de l'Etat assure le suivi comptable des propriétés immobilières bâties et non bâties en collaboration avec les services techniques et les</u></p>	<p>région.</p>



REF.: E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			bureaux comptables des matières concernées ».	
			(annexe n°01)	
Les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne sont pas régulièrement constituées.				
La mission initiale a constaté que les services bénéficiaires n'étaient pas toujours membres des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ou n'étaient représentés que par un seul agent au lieu de deux. En outre, le Gouvernorat était	Le Directeur Régional du Budget devrait créer des commissions régulières d'ouverture des plis et d'analyse des offres	La mission de suivi a constaté que sur les huit (8) décisions de création des commissions d'ouverture des plis prises pendant la période sous revue, six (6) sont conformes à la réglementation. Cependant, deux (2) des décisions prises par le Gouverneur ne sont pas conformes puisqu'elles comportent un représentant du Gouvernorat en lieu et place de deux représentants des	La DRB veillera au respect strict de la composition des membres de la commission de réception sous réserve des dispositions pertinentes de l'arrêté n°2015-3721/MEFSG du 22 octobre 2015 qui dispose en son article 21.2 Que « la commission de réception est présidée par la Personne Responsable du Marché. Les autres membres sont nommés par décision de l'autorité contractante. Ils sont choisis en priorité parmi	La constatation est maintenue. La DRB-S elle-même affirme qu'elle veillera au respect strict de la composition des membres de la commission de réception.



REF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
parfois membre des commissions alors que cela n'est pas prévu par la réglementation en vigueur.		bénéficiaires La recommandation est partiellement mise en œuvre	les agents du service bénéficiaire dont la compétence en matière d'exécution de marché publics est avérée ou du service technique spécialisé...» marchés. Aussi, le décret Le décret n02019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières, en son <u>article 48, ne prévoit qu'un seul représentant du service bénéficiaire.</u>	
La Direction Régionale du Budget ne procède toujours pas à la mise en concurrence des fournisseurs pour certaines dépenses exécutées par contrat.				
La mission initiale a constaté que la DRB-S	Le Directeur Régional du Budget devrait procéder à la	La mission de suivi a constaté l'absence de lettre de cotation	La procédure ne prévoit pas d'accusé	La constatation sera modifiée comme



RÉF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>n'a pas procédé à la mise en concurrence des fournisseurs pour certaines dépenses exécutées par contrat. En effet, les demandes de cotation n'étaient pas établies et adressées systématiquement aux fournisseurs et prestataires. De plus, les factures pro-forma des concurrents ne figuraient pas toujours dans la liasse des pièces justificatives.</p>	<p>mise en concurrence des fournisseurs pour toute acquisition de biens et services</p>	<p>avec accusé de réception des fournisseurs contactés. Cependant, les factures pro-forma du titulaire du contrat de marché et des autres soumissionnaires existent. La recommandation est partiellement mise en œuvre.</p>	<p>de réception après transmission des lettres de cotation (voir article 23 de l'arrêté d'application n°3721 du Code des marchés. (annexe n°03)</p>	<p>suit. La Direction Régionale du Budget procède à la mise en concurrence des fournisseurs La mission de suivi a constaté que les procédures de demande de cotation de la DRB-S sont soutenues par des lettres de sollicitation adressées à trois fournisseurs. La DRB-S sélectionne le titulaire du marché</p>



REF.: E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
				<p>sur la base des trois factures pro-forma transmises par les soumissionnaires.</p> <p>La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>
Le Gouverneur ne crée pas les commissions régulières de réception.				
La mission initiale a constaté que des commissions de réception créées par le Gouverneur ne prendraient pas en compte tous les membres prévus par	Le Gouverneur devrait créer les commissions régulières de réception.	La mission de suivi a constaté qu'aucune décision de constitution des commissions de réception du Gouverneur n'est conforme à la réglementation en vigueur. En effet, le représentant du service bénéficiaire, le technicien	La Direction régionale de l'hydraulique est le service technique le mieux indiqué pour assurer le contrôle d'une telle réalisation. C'est elle qui assure le rôle de	La constatation est maintenue. La constatation ne porte pas sur la présence de la Direction Régionale de l'Hydraulique dans les commissions de



REF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségo sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
les textes en vigueur.		spécialiste du matériel ou de la matière ou le représentant du service chargé de l'administration des biens de l'État ne figurent pas souvent dans lesdites décisions. La recommandation est non mise en œuvre.	<u>maître d'œuvre dans la commission.</u>	réception. Il s'agit de la présence des représentants des bénéficiaires et des autres membres de la commission.
La Direction Régionale du Budget n'a pas délivré des ordres de service avant le début des travaux.				
La mission initiale a constaté que la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DRUH) a délivré un ordre de service dans le cadre des travaux de réhabilitation des pieds	Le Directeur Régional du Budget devrait délivrer les ordres de service avant tout commencement de marché	La mission de suivi a constaté que sur la DRUH a délivré deux (2) ordres de services après la réception des travaux. Il s'agit des marchés N° 050/MEF-DRMP/DSP-2018 relatif à la réhabilitation du lycée technique de Ségo et n° 051/MEF-DRMP/DSP-2018, relatif aux	La DRB exigera auprès du maître d'œuvre la délivrance d'ordre de service conformément à la réglementation.	La constatation est maintenue. La DRB-S elle-même dit qu'elle exigera du maître d'œuvre la délivrance d'ordre de service conformément à la réglementation.

RÉF. : **E4.7**
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
 DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



BVG Mali
 Bureau du Vérificateur
 Général du Mali

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
à terre annexe de Tominian, Bla et Niono, construction de la clôture de la résidence du premier adjoint du - Préfet de Niono, alors que lesdits travaux avaient déjà été réceptionnés par la DRB-S, maître d'ouvrage.		travaux de réhabilitation de la Direction Régionale des Productions et Industries Animales et de la Direction Régionale des Services Vétérinaires de Ségou. La recommandation n'est pas mise en œuvre.		
Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale de la Santé paye des ordres de missions non visés par les autorités administratives compétentes.				
La mission initiale avait constaté que le Régisseur d'avances	Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale de la Santé (DRS) devrait rejeter les	La mission de suivi a constaté qu'une quinzaine d'ordres de missions sont signés par les		La constatation est maintenue.



REF. : E4.7
**TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
de la Direction Régionale de la Santé a admis des ordres de missions non visés par les autorités administratives compétentes. les autorités administratives compétentes.	ordres de missions non visés par les autorités administratives compétentes.	Chefs de Services Techniques en lieu et place des représentants de l'État dans les circonscriptions administratives respectives. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	Sans objet pour la DRB	La DRB-S n'apporte pas d'éléments contradictoires
Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget n'exige pas des factures comportant les mentions obligatoires.				
La mission initiale avait constaté des paiements effectués sur la base des factures ne comportant pas de numéro d'identification fiscale (NIF).	Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget devrait exiger les mentions obligatoires sur toutes les factures admises en Régie.	La mission de suivi a constaté que le numéro de registre de commerce et les montants hors taxes (HT) ne figurent pas sur des factures même si toutes les factures portent le NIF. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	Il s'agit des factures d'un même et seul prestataire qui a omis d'insérer le registre de commerce (RC) dans ses factures	La constatation est maintenue. La constatation ne porte pas sur les factures d'un seul prestataire mais sur cinq factures produites par deux

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			(Voir copie RC annexe n°04)	prestataires sur lesquelles ne figurent pas le numéro du Registre de Commerce ainsi que le montant HT.
Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget ne fait pas certifier toutes les factures de dépenses.				
La mission initiale a constaté que les mentions de certification sur les factures ont été faites par le Régisseur d'avances lui-même.	Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget devrait faire certifier les factures de dépenses sur la régie par le Comptable-matières ou les comptables-matières adjoints.	La mission de suivi a constaté que les factures sont signées mais ne portent pas les mentions de certification prévues par les textes de la Comptabilité-matières. En outre, les cachets sur les factures n'indiquent pas la fonction+9+9 du signataire. La recommandation n'est pas	Les factures sont certifiées par l'ordonnateur et le comptable-matières comme le prévoit la réglementation, des dispositions sont prises pour préciser les fonctions des intéressés.	La Constatation est maintenue La réponse de la DRB-S n'apporte pas d'éléments nouveaux.



RÉF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		mise en œuvre.		
La Direction Régionale du Budget devrait exiger des Bureaux de surveillance la production des rapports périodiques conformément aux contrats.				
La mission initiale a constaté que certains bureaux de surveillance et de contrôle des travaux ne transmettaient pas les rapports de suivi périodiques. De même, la DRB-S ne les réclamait pas.	Le Directeur Régional du Budget devrait exiger des bureaux de surveillance la production de rapports conformément aux contrats	La mission de suivi a constaté que les travaux réalisés au cours de la période sous-revue ne nécessitaient pas la production de rapports de suivi périodiques. La recommandation est sans objet.	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation



RÉF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Trésorier Payeur de Ségou devrait justifier l'approvisionnement de la Régie d'avances de la Direction Régionale de la Santé conformément à la réglementation.				
La vérification initiale a constaté que le Trésorier Payeur Régional a délivré « irrégulièrement » une déclaration de recette (DR) contre les décaissements d'approvisionnement de la Régie d'avances de la Direction Régionale de la Santé alors que les DR doivent uniquement être délivrées suite à des versements en	Le Trésorier Payeur de Ségou devrait justifier l'approvisionnement de la Régie de la Direction Régionale de la Santé, conformément à la réglementation.	La mission de suivi a relevé que les procédures comptables du Trésorier payeur prévoient la délivrance d'une Déclaration de Recette au Régisseur lors de la mise en dépôt de son mandat d'avance au Trésor pour justifier l'approvisionnement de son compte. Ladite DR est différente de celle délivrée par les ordonnateurs pour autoriser la perception d'un ordre de recette sur un usager. Elle est la pièce comptable qui justifie la disponibilité des fonds du Régisseur au Trésor. Elle est	Sans objet	La constatation est maintenue La DRB-S a accepté la constatation.



RÉF. : E4.7
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Lacunes	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la Direction Régionale du Budget de Ségou sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
numéraire ou par chèque d'un usager de l'administration.		jointe aux différentes lettres de prélèvement de l'ordonnateur lors des décaissements du Régisseur pour alimenter sa Régie. La recommandation est sans objet.		

Préparé par : Bakary SANOGO, Chef de mission
Ibrahim FAISSAL, Vérificateur Assistant

08/11/2019

Alou DIAKITE

08/11/2019

Vérificateur : _____
Nom

_____ Date